

les explications qu'il vient de vous fournir, le problème ne se serait jamais posé.

Des voix: Bravo!

LA RÉPONSE DE M. CHRÉTIEN AU SUJET DE L'AFFAIRE DONALD MARSHALL

M. Howard Crosby (Hamilton-Ouest): J'invoque le Règlement, madame le Président. Je serai très bref. Je demande l'aide de la présidence à propos de quelque chose qui s'est passé pendant la période des questions aujourd'hui. Comme vous l'avez entendu, le ministre de la Justice (M. Chrétien) a annoncé à la Chambre qu'il renvoyait l'affaire Donald Marshall à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. Votre Honneur se rappellera aussi que j'ai posé hier une question au ministre de la Justice au sujet de la même affaire pour savoir quelles mesures il prendrait. Mais il ne m'a pas donné de réponse définitive. A titre de membre du barreau de la Nouvelle-Écosse depuis 25 ans et aussi de membre du barreau de l'Ontario, je conçois difficilement que le ministre de la Justice ait pu ne pas savoir il y a 24 heures qu'il allait procéder de cette façon.

Vu les difficultés qu'a éprouvées le très honorable chef de l'opposition (M. Clark) lorsqu'il a interrogé le ministre de la Justice à propos du renvoi de la question des ressources sous-marines de Terre-Neuve à la Cour suprême du Canada, je voudrais me réserver le droit de vérifier ce qui en est pour voir si le ministre de la Justice a été honnête envers la Chambre hier, quand je l'ai interrogé à propos de l'affaire de Donald Marshall.

Mme le Président: Tout ce que la présidence peut dire au député, c'est qu'elle ne peut pas se mêler des réponses qui sont fournies à la Chambre. Les députés doivent s'en tenir aux déclarations qui sont faites. Il ne m'appartient pas de juger si l'honorable ministre ne savait pas une chose une journée et le savait le lendemain. La présidence n'a rien à voir avec cela. Elle ne peut certes pas se mêler de questions de ce genre.

LE LANGAGE ANTIRÉGLEMENTAIRE EMPLOYÉ PAR M. ROBINSON (BURNABY)

Mme le Président: J'ai consulté les feuillets bleus pour vérifier l'expression que le député de Burnaby (M. Robison) a employée à la Chambre hier. J'ai demandé au député s'il pensait avoir employé un langage antiréglementaire parce que je n'avais pas bien entendu. J'ai vérifié «les bleus». Le député m'a répondu hier qu'il n'avait pas utilisé précisément cette expression et je suppose qu'il avait raison, compte tenu de l'échange que nous avons eu. Après avoir consulté le texte photocopié, j'ai constaté que le député avait déclaré que son collègue avait trompé les Canadiens. Je lui avais demandé, sauf erreur, s'il avait dit que le député avait délibérément trompé la Chambre.

Je n'ai pas l'intention de décider s'il est acceptable de dire qu'un député a délibérément trompé les Canadiens alors qu'il n'est pas acceptable de dire qu'il a délibérément trompé la Chambre. Je ne veux pas me lancer dans ce genre de distinction. Je pense que ce qu'il faut retenir de l'incident c'est que le député de Burnaby n'a pas le droit de dire, en quelque circonstance que ce soit, que quelqu'un a délibérément trompé les Canadiens ou la Chambre.

Recours au Règlement

Par conséquent, j'ai le regret de devoir lui demander, s'il comprend le sens de mon intervention, s'il aurait l'obligeance de se rétracter.

M. Svend J. Robinson (Burnaby): Madame le Président, si vous me permettez de rapporter le contexte dans lequel ces paroles ont été prononcées, je crois que cela sera utile à la Chambre. Nous discutons à ce moment-là d'un rapport du Conseil canadien de la magistrature qui, en vertu des dispositions de la loi sur les juges, est envoyé directement au ministre de la Justice. Celui-ci a ensuite rendu public ce rapport du Conseil de la magistrature, madame le Président, et il en a donné son interprétation.

Mme le Président: A l'ordre. Le député reprend une question qui a été débattue. Nous traitons pour l'instant d'une expression non parlementaire. La question est très circonscrite. Je ne pense pas qu'il nous faille beaucoup d'explications quant au contexte. La règle est absolue. Il est inacceptable à la Chambre qu'un député accuse quelqu'un d'avoir délibérément trompé la Chambre ou les Canadiens, quel que soit le contexte. Autrement dit, il n'y a pas d'excuses qui tiennent. Je demande donc au député de bien vouloir retirer ses paroles.

M. Robison (Burnaby): Madame le Président, le juge Berger ne peut pas répliquer à la fausse représentation des faits dont s'est rendu coupable le ministre de la Justice. Je vous renvoie également à l'article 321 de Beauchesne, selon lequel les allusions aux magistrats et aux tribunaux, si elles revêtent le caractère d'une attaque ou d'un blâme personnels, ont toujours été considérées comme étant non parlementaires.

Madame le Président, le ministre de la Justice a déclaré que le Conseil canadien de la magistrature avait affirmé ou conclu que le juge Berger avait commis un acte répréhensible. Cette déclaration n'est pas juste et le juge Berger n'est pas en mesure de la corriger. Je suis donc tout à fait disposé, madame le Président, si le ministre de la Justice veut bien rétablir les faits et cesser de dénaturer publiquement la position du Conseil canadien de la magistrature, à retirer mon accusation. Toutefois, tant que le ministre de la Justice ne cessera pas de porter des coups bas au juge Berger, je n'ai pas l'intention de retirer cette insinuation.

Des voix: Bravo!

Mme le Président: Nous pouvons régler l'autre question une autre fois s'il y a lieu de le faire. Je ne me suis pas rendu compte à ce moment-là que le ministre dans son intervention avait critiqué la conduite du juge. J'ignore s'il citait le rapport à ce moment-là ou autre chose. Toutefois, nous pourrions revenir là-dessus une autre fois.

Il est question en ce moment de l'expression antiréglementaire utilisée par le député. Il sait qu'il doit simplement retirer cette expression, car une expression antiréglementaire prononcée à la Chambre porte atteinte au décorum de la Chambre et ne facilite pas la poursuite de délibérations normales aux Communes. Raison de plus, si le député veut que certains de ces aspects fassent l'objet de plus ample débat et soient élucidés, de coopérer avec la présidence et de lever un obstacle au débat à la Chambre des communes en retirant cette expression antiparlementaire. Il n'y a pas de condition qui tienne. Le député ne peut pas imposer des conditions au retrait d'une expression antiparlementaire qu'il a lui-même utilisée.